

Québec, le 30 août 2024

Madame Rachel Sebareme  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'aménagement d'une cannebergière à  
Sainte-Anne-de-Sorel  
Questions complémentaires (DQ13)  
(Dossier 3211-01-068)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 28 août 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. L'initiateur allègue que la perte de zone inondable qu'occasionnerait son projet se limite à la superficie des digues et des bassins, étant donné qu'en cas d'inondation de 100 ans, l'eau pourrait remonter par les canaux de distribution et inonder les champs à l'intérieur de la cannebergière (DA6, p. 6). Il affirme également qu'il pourrait emmagasiner l'eau provenant des inondations dans ses bassins (Éric Lupien, FDI, DT2, p. 45).

a. Selon vous, le fait de garder le circuit ouvert permet-il de préserver l'ensemble des fonctions écologiques de la zone inondable pour les superficies concernées? Veuillez expliquer votre réponse.

*La présente réponse réfère aux fonctions écologiques listées à l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. De plus, les références à la zone inondable excluent les cours d'eau et leur rive qui se trouvent à l'intérieur des limites de cette zone, car ces milieux ont des fonctions écologiques qui leurs sont propres.*

*Concernant la fonction de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, il s'agit d'une fonction qui est généralement associée à la rive, qui agit comme zone tampon entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. En zone inondable, cette fonction n'est pas nécessairement présente, notamment lorsque la zone inondable en question s'étend sur plusieurs dizaines de mètres au-delà de la limite du littoral, comme c'est le cas sur le site visé par le projet. Ainsi, l'impact du projet sur cette fonction en zone inondable uniquement nous apparaît faible.*

*Concernant la fonction de régulation du niveau d'eau, celle-ci est basée sur la capacité de la zone inondable de stocker temporairement l'eau lors d'évènements de crues et de permettre son relâchement par évaporation ou infiltration dans le sol, ralentissant la vitesse d'écoulement et réduisant ainsi le volume de crue et le débit de pointe en aval. Si, tel que l'affirme le demandeur, les installations de la cannebergière permettent ce stockage puis ce relargage d'eau, alors en effet cette fonction pourrait être considérée comme maintenue.*

*Concernant la fonction de conservation de la diversité biologique, celle-ci réfère notamment à la présence d'habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes. Dans le cas de la zone inondable sur le site, puisqu'elle est en majeure partie occupée par des champs en culture (monoculture), présentant une faible diversité floristique et une faible diversité fonctionnelle et structurelle favorable à la présence d'habitats, le projet ne devrait pas représenter un changement majeur au niveau de cette fonction écologique pour la zone inondable à elle seule (excluant les cours d'eau et leur rive, tel que mentionné).*

*Concernant la fonction d'écran solaire et de brise-vent naturel, celle-ci est présentement en grande partie perturbée en zone inondable sur le site, en lien avec l'absence de couvert végétal haut et dense sur la majorité de la superficie en zone inondable sur le site. Ainsi, l'impact appréhendé du projet est faible pour cette fonction en zone inondable.*

*Concernant la fonction de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques, celle-ci est généralement associée aux espèces ligneuses. Or, puisque la zone inondable sur le site est en grande majorité dénuée de telles espèces, l'impact du projet sur cette fonction devrait être limité.*

*Concernant la fonction de qualité du paysage, celle-ci réfère à la conservation du caractère naturel d'un milieu. Or, puisque la zone inondable sur le site est déjà anthropisée par la présence d'un champ agricole, l'impact attendu du projet sur cette fonction est faible pour la zone inondable.*

b. En particulier, le fait d'emmagasiner l'eau provenant des inondations dans les bassins de la cannebergière peut-il nuire à certains processus écologiques qui ont lieu en zone inondable, notamment la reproduction des poissons?

*Zones inondables – échelle régionale :*

*Étant donné la superficie de la cannebergière en comparaison avec celle du bassin versant de la rivière Pot-au-Beurre et de la Baie Lavallière, aucun impact hydrologique n'est attendu sur ce cours d'eau et ce plan d'eau. Le bassin versant de la Décharge des Vingt fait 2,9 km<sup>2</sup> (0,18 km<sup>2</sup> perdu par le projet) et celui de la Décharge des Trente fait 1,7 km<sup>2</sup> (0,26 km<sup>2</sup> perdu par le projet). Le bassin versant de la rivière Pot-au-Beurre fait 208 km<sup>2</sup>. Les apports hydriques des deux décharges sont donc insignifiants pour la rivière Pot-au-Beurre et le réseau hydrographique en aval.*

*Habitats du poisson – sur le site :*

*Cependant, il peut y avoir des impacts à proximité du site, notamment concernant la reproduction des poissons. En effet, il y aura des pertes de superficies des bassins versants des deux cours d'eau sur le site à l'étude, soit la Décharge des Trente et la Décharge des Vingt. Ceci aura comme conséquence de diminuer les apports en eau dans ces cours d'eau.*

*À l'inverse, le fait d'emmagasiner l'eau dans les bassins pourrait mener à des surverses lorsqu'il y a des surplus d'eau. Les surverses sont susceptibles d'altérer les flux naturels d'eau et de sédiments, affectant ainsi la qualité de l'habitat aquatique. Ainsi, Il faut éviter, par exemple, d'être dans une situation où il n'y aurait pas d'eau en surverse de l'été et soudainement, qu'il y ait d'importants relargages à l'automne, car ceci aurait un impact sur la dynamique hydrologique naturelle et sur l'habitat du poisson.*

2. Est-ce que votre programme de suivi des pesticides dans les eaux souterraines a déjà ciblé les cultures de canneberge?

*Réponse à venir le 4 septembre pour cette question.*

a. Si oui, veuillez détailler.

b. Si non, prévoyez-vous le faire?

3. Selon les données les plus récentes que vous détenez, quel pourcentage de la superficie du bassin versant de la rivière Yamaska est occupé par des milieux humides?

*Selon [le Plan directeur de l'eau](#) de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska, daté d'octobre 2015, le pourcentage de milieux humides est de près de 5% dans le bassin versant de la rivière Yamaska. Ces données proviennent de la compilation des bases de données sur les milieux humides de la Montérégie de Géomont (2008) et des plans régionaux des milieux humides de l'Estrie et du Centre-du-Québec de Canards Illimités (2006).*

*Ces données datent de plusieurs années, mais à notre connaissance il n'y a pas de compilation plus à jour qui a été effectuée. Puisque le bassin versant en question touche à 12 municipalités régionales de comté et que les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) de celles-ci n'ont pas tous été approuvés, il n'est pas possible d'effectuer une telle compilation à partir de ces documents.*

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Annie Ouellet  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement, de  
la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs